



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Nos réf. : F07414P0134

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

07 OCT. 2014

Le Préfet

à

Monsieur Pascal MEYNARD

Latterie

87230 Dournazac

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 141

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° B1 56, B1 78, B1 79 et B1 80, représentant une superficie totale de 0,5281 ha

Localisation : « Les Abaux » - 87230 Dournazac

Numéro d'enregistrement : F07414P0134

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, lorsque votre dossier sera soumis à enquête publique, une copie de la présente décision devra être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis en particulier l'autorisation de défrichement.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'actuellement, le PLUi positionne les parcelles concernées par votre projet de défrichement en zone Ns avec protection Espaces Boisés Classés (EBC). Par nature, le classement en EBC interdit tout projet de défrichement.

La motivation initiale de ce classement EBC repose sur la volonté de "classer les massifs et boisements les plus emblématiques du territoire couvert par le PLUi notamment les secteurs où domine le châtaignier". Or, votre projet consiste à défricher des parcelles sur lesquelles l'essence dominante est le châtaignier (CERFA rubrique 5.1). Ceci tendrait donc à compromettre la pérennité des massifs et boisements emblématiques identifiés.

De fait, avant même de satisfaire aux exigences liées à la demande d'autorisation de défricher et donc de produire l'étude d'impact attendue, je vous invite à vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne afin d'obtenir des précisions concernant d'une part la réglementation opposable en matière d'urbanisme:

Service Urbanisme Logement / Urbanisme des Territoires Planification 05 55 12 95 01

d'autre part, la réglementation forestière:

Service Eau Environnement Forêt Risques 05 55 12 90 47

Le Préfet de la Région Limousin,

et par délégation

Le Secrétaire Général,

pour les Affaires Régionales,

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Christiane AYACHE



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 141

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-116 du 03 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le PLUi des Monts de Châlus opposable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0134 relative au projet de défrichement des parcelles n° B1-56, B1-78, B1-79 et B1-80, toutes sises au lieu-dit « Latterie », sur le territoire de la commune de Dournazac (87230), demande reçue et considérée comme complète le 04 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 septembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin en date du 05 septembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement pour mise en culture d'une superficie totale de 0,5281 ha sur des parcelles positionnées en zone Ns du PLUi opposable (espaces à protéger) et en Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation** des parcelles devant être défrichées dans le bassin versant de la Tardoire, à proximité de zones humides (jonçais), d'étangs et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois des Essarts » ;

Considérant **les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au territoire concerné, notamment :

- les zones humides recensées, les étangs et le ruisseau de Brie qui contribuent à la définition d'un continuum écologique et structurent la trame bleue de cette partie du territoire ;

- la ZNIEFF du « Bois des Essarts » dont la définition repose principalement sur des massifs de feuillus composés de châtaigniers et de chênes sénescents propices à la présence d'une faune d'insectes saproxyliques (ex : cétoine à huit points) ou de coléoptères remarquables (ex : pique prune). Les étangs et ruisseaux de ce territoire s'avèrent aussi favorables à des espèces d'oiseaux (cincle plongeur, engoulevent d'Europe) et d'amphibiens (sonneur à ventre jaune) bénéficiant de protections nationale ou européenne.

- la topographie et les enjeux paysagers identifiés dans le cadre de la détermination du site emblématique des « forêts des monts de Châlus, taillis de châtaigniers, hêtres, chênes » ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés par le défrichement envisagé qu'il s'agisse de l'altération de la qualité des eaux des étangs ou du ruisseau voisins du site lors de la réalisation des travaux, la dégradation des qualités écologiques des milieux identifiés (zones humides, habitats, espèces), la remise en cause de la typologie paysagère ;

Considérant l'absence d'identification de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant par le demandeur lors de la formulation de sa demande (CERFA) ;

Considérant la reconnaissance des sensibilités environnementales de cette partie de la commune de Dournazac par les zonage NS et EBC du PLUi opposable ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Pascal MEYNARD - dossier n° F07414P0134 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 07 OCT. 2014
le Préfet de la Région Limousin
pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Christiane AYACHE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges